

Statuts de l'association L'EPAULETTE

Statuts de L'EPAULETTE

Mise à jour : Mai 2015

Reconnue d'utilité publique le 23 février 1924
Numéro au Registre National des Mutuelles : 784 362 840

STATUTS POUR L'APPLICATION DU CODE DE LA MUTUALITE

ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 2001-350 DU 19 AVRIL 2001

Table des matières

TITRE I.....	5
CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION DE L'EPAULETTE.....	5
CHAPITRE I.....	5
CONSTITUTION ET OBJET DE LA MUTUELLE.....	5
Article 1er – DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE.....	5
Article 2 – SIÈGE DE LA MUTUELLE.....	5
Article 3 – OBJET DE L'EPAULETTE.....	5
Article 4 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	5
Article 5 – RESPECT DE L'OBJET DE L'EPAULETTE.....	5
CHAPITRE II.....	5
CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	6
Article 6 – CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION	6
Article 7 – ADHÉSION	6
Article 8 – DÉMISSION	6
Article 9 – RADIATION	6
Article 10 – RÉADMISSION	7
Article 11 – EXCLUSION	7
Article 12 – CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION.....	7
TITRE II.....	8
ADMINISTRATION DE L'EPAULETTE.....	8
CHAPITRE I.....	8
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
Article 13 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
Article 14 – MEMBRES EMPECHÉS	8
Article 15 – CONVOCATION.....	8
Article 16 – AUTRES CONVOCATIONS	8
Article 17 – MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
Article 18 – ORDRE DU JOUR.....	8
Article 19 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
Article 20 – MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	9
Article 21 – FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
Article 22 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10

CHAPITRE II.....	10
CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
Article 23 – COMPOSITION.....	10
Article 24 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES.....	10
Article 25 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – LIMITE D'ÂGE.....	10
Article 26 – MODALITÉS DE L'ÉLECTION.....	10
Article 27 – DURÉE DU MANDAT.....	11
Article 28 – RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
Article 29 – VACANCE.....	11
Article 30 – RÉUNIONS.....	11
Article 31 – DÉMISSION D'OFFICE.....	11
Article 32 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	11
Article 33 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
Article 34 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
Article 35 – INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS....	12
Article 36 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS.....	12
Article 37 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS.....	12
Articles 38 et 39 – disponibles.....	13
CHAPITRE III.....	13
PRÉSIDENT ET BUREAU.....	13
Article 40 – ELECTION ET RÉVOCATION.....	13
Article 41 – VACANCE.....	13
Article 42 – MISSIONS.....	13
Article 43 – ELECTION ET REVOCATION.....	13
Article 44 – COMPOSITION.....	14
Article 45 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS.....	14
Article 46 – LE PREMIER VICE-PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS.....	14
Article 47 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	14
Article 48 et 49 – Disponibles.....	14
CHAPITRE IV.....	14
ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE.....	14
Article 50 – PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	14
Article 51 – FONCTIONS DIRIGEANTES (DG & DAF).....	15
Article 52 – PRODUITS.....	16

Statuts de L'EPAULETTE

Article 53 – CHARGES	16
Article 54 – PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS	16
Article 55 – FONDS D'ETABLISSEMENT	16
Article 56 – FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE.....	16
Article 57 – COMMISSION DE CONTRÔLE STATUTAIRE OU INTERNE	16
Article 58 – VACANCE	17
Article 59 – COMITÉ DE SURVEILLANCE	17
TITRE III.....	18
OBLIGATIONS DE L'EPAULETTE ET DE SES ADHERENTS	18
CHAPITRE I.....	18
OBLIGATIONS DES ADHERENTS	18
Article 60 – COTISATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS.....	18
Article 61 – COTISATIONS DES MEMBRES HONORAIRES	18
Article 62 – REVALORISATION DES COTISATIONS	18
Article 63 – CONDITION D'OCTROI DES SECOURS.....	18
CHAPITRE II.....	18
OBLIGATIONS DE L'EPAULETTE	18
Article 64 – AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL	18
Article 65 – INFORMATION DES ADHÉRENTS.....	19
Article 66 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	19
TITRE IV.....	19
DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
Article 67 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION	19

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET ET COMPOSITION DE L'EPAULETTE

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1er – DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle dénommée L'EPAULETTE, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre III.

Article 2 – SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de L'EPAULETTE est situé à VINCENNES (94300), Fort Neuf de Vincennes, cours des Maréchaux.

Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration.

Article 3 – OBJET DE L'EPAULETTE

L'EPAULETTE a pour objet :

- Valoriser l'officier et son action, au sein de la société. (*L'officier et la cité*)
- Œuvrer à la cohésion du corps des officiers. (*L'officier et la Défense*)
- Soutenir, en lien avec les autres associations, les actions menées pour l'amélioration des statuts et de la condition du militaire. (*L'officier et la Défense*)
- Promouvoir l'égalité des chances dans la vie professionnelle. (*L'officier et son corps d'appartenance*)
- Encourager et soutenir les démarches traduisant l'ambition intellectuelle et professionnelle des adhérents. (*L'officier adhérent*)
- Apporter appui et assistance aux adhérents et à leur famille. (*L'officier adhérent et sa famille*)
- Favoriser le retour à la vie civile et la réinsertion professionnelle des adhérents.

5

Article 4 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à l'assemblée générale suivante.

Article 5 – RESPECT DE L'OBJET DE L'EPAULETTE

L'assemblée générale et le conseil d'administration s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article 3 des statuts et au fonctionnement de L'EPAULETTE.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 – Adhésion

Article 6 – CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'EPAULETTE admet des membres participants et des membres honoraires.

Peuvent adhérer à L'EPAULETTE les personnes physiques qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1. En qualité de membres participants :
 - a. les officiers et les élèves officiers de la gendarmerie nationale, de l'armée de terre, des services communs et de l'armement :
 - i. issus d'un recrutement semi-direct,
 - ii. recrutés sur titres ou concours,
 - iii. issus d'un autre recrutement interne,
 - iv. provenant des officiers de réserve,
 - v. servant sous contrat ;
 - b. les conjoints des adhérents décédés.
2. En qualité de membre honoraire, toute personne qui paie une cotisation, fait des dons, ou qui a rendu des services éminents à L'EPAULETTE. Les membres honoraires ne bénéficient pas des avantages à caractère social prévus par les présents statuts.
3. L'EPAULETTE peut conférer à certaines personnes le titre de membre d'honneur, membre bienfaiteur ou membre donateur.

Ces titres sont attribués par le conseil d'administration qui en informe l'assemblée générale.

Article 7 – ADHÉSION

Acquièrent la qualité d'adhérent à L'EPAULETTE les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 6, font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion et acquittent une cotisation conformément à l'article 62 des statuts et à l'annexe du règlement intérieur.

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, déléguer la décision au président ou au directeur administratif.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

Tous les actes et les délibérations ayant pour objet une modification des statuts font l'objet d'une communication dans la revue et sur le site internet de L'EPAULETTE

Section 2 – Démission, radiation, exclusion

Article 8 – DÉMISSION

La démission d'un adhérent est adressée par écrit au siège de L'EPAULETTE.

Article 9 – RADIATION

Peuvent être radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.

Peuvent également être radiés les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant deux années consécutives et qui ne procèdent pas au règlement de cet arriéré dans les deux mois qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre du président.

Les radiations sont prononcées par le conseil d'administration qui peut déléguer cette décision au président.

Article 10 – RÉADMISSION

Peuvent être réadmis les membres radiés qui acquittent à nouveau une cotisation. Dans ce cas, ils ne sont pas assujettis au règlement d'arriérés. Cette cotisation est réduite la première année sous réserve d'opter pour un paiement par prélèvement automatique.

Article 11 – EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée par décision du conseil d'administration à l'encontre des membres :

- qui auraient volontairement causé un préjudice matériel ou moral aux intérêts de L'EPAULETTE ;
- dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à son renom ou dont l'attitude serait incompatible avec les buts fixés par les présents statuts.

Les membres dont l'exclusion est proposée pour ces motifs sont convoqués devant le conseil d'administration pour être entendus sur les faits qui leur sont reprochés. S'ils ne se présentent pas au jour indiqué, une nouvelle convocation leur est adressée par lettre recommandée. S'ils s'abstiennent encore d'y déférer, leur exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 12 – CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ou à la restitution des dons.

TITRE II

ADMINISTRATION DE L'EPAULETTE

CHAPITRE I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 – Composition, élections

Article 13 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée :

- des membres participants,
- des membres honoraires.

Chaque membre, participant ou honoraire, dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 14 – MEMBRES EMPECHÉS

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent voter par procuration.

Un représentant ne peut se voir attribuer plus de 100 procurations.

Section 2 – Réunions, attributions et modalités de vote

Article 15 – CONVOCATION

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de L'EPAULETTE, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 16 – AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil ;
- la commission de contrôle des mutuelles mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant ;
- un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle des mutuelles, à la demande d'un ou plusieurs membres participants ;
- les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de L'EPAULETTE, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 17 – MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Article 18 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les membres participants peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolutions cinq jours au moins avant la réunion.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

En outre, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou de la commission de contrôle et procéder à leur remplacement et prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de L'EPAULETTE.

Article 19 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1- L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle statutaire et, le cas échéant, à leur révocation.
- 2- L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :
 - a. les modifications des statuts et du règlement intérieur ;
 - b. les activités exercées ;
 - c. le montant des cotisations et les avantages à caractère social ;
 - d. l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de L'EPAULETTE, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
 - e. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
 - f. le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévu à l'article 56 des présents statuts ;
 - g. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 3- L'assemblée générale décide :
 - a. de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
 - b. des délégations de pouvoir prévues à l'article 22 des présents statuts ;
- 4- Plus généralement l'assemblée générale :
 - a. statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
 - b. se prononce sur le rapport moral et le compte-rendu de gestion présentés par le conseil d'administration ;
 - c. est informée des perspectives financières et des orientations en matière de réalisations sociales et d'investissements.

Article 20 – MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1- Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.
 - a. Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, le montant des cotisations, la délégation de pouvoir prévue à l'article 22 des présents statuts, la fusion, la scission, la dissolution de L'EPAULETTE ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents et représentés est au moins égal à la moitié du total des membres à jour de leur cotisation.
 - b. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et ne délibèrera valablement que si le nombre de ses membres présents et représentés est au moins égal au quart du total des membres à jour de leur cotisation.
 - c. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- 2- Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées.
 - a. Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe (a.) ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents et représentés est au moins égal au quart du total des membres à jour de leur cotisation.

- b. A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés.
- 3- Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Article 21 – FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à L'EPAULETTE et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet (article 3) et au code de la mutualité. Les modifications du montant des cotisations sont applicables le 1^{er} janvier de l'année suivant la décision en assemblée générale.

Article 22 – DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination du montant des cotisations au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable qu'un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale suivante.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 – Composition, élections

Article 23 – COMPOSITION

L'EPAULETTE est administrée par un conseil d'administration composé de vingt-quatre administrateurs élus parmi les membres participants ou honoraires à jour de leur cotisation et n'ayant jamais été radiés ou exclus de L'EPAULETTE.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Article 24 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées par écrit au siège quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Article 25 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de dix-huit ans révolus ;
- ne pas avoir exercé une fonction de salarié au sein de la mutuelle au cours des douze mois précédant l'élection ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Le nombre des membres ayant dépassé la limite d'âge fixée à soixante-dix ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 26 – MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale au scrutin uninominal à un tour.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise à ceux qui sont en activité de service puis aux plus jeunes.

Article 27 – DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans.

Ils cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de L'EPAULETTE ;
- lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 25 ;
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul ; ils présentent alors leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 28 – RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles dans la limite de 4 mandats consécutifs.

Article 29 – VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un administrateur, le siège devenu vacant est pourvu provisoirement par un administrateur nommé par le conseil d'administration. Cette nomination est soumise à la ratification de l'assemblée générale. Le refus de ratification est sans effet quant à la validité des délibérations prises par le conseil avec la participation de l'administrateur concerné.

La ratification permet à l'administrateur concerné d'achever le mandat de son prédécesseur.

11

Section 2 – Réunions du conseil d'administration

Article 30 – RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président au moins une fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux administrateurs quinze jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère alors sur cette présence.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la confidentialité des informations données en cours de séance.

Article 31 – DÉMISSION D'OFFICE

Les administrateurs peuvent, par décision du conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence sans motif valable à 3 réunions consécutives.

Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Article 32 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote à bulletin secret pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Statuts de L'EPAULETTE

Toutefois, le vote à main levée peut être décidé à l'unanimité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3 – Attributions du conseil d'administration

Article 33 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de L'EPAULETTE et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de L'EPAULETTE.

A la clôture de chaque exercice, il arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion, conforme à l'article L 114-17 du code de la mutualité, qu'il présente à l'assemblée générale.

Il adopte annuellement les budgets prévisionnels de L'EPAULETTE.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles et non dévolues à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration s'organise pour recueillir les interrogations et répondre aux questions des adhérents en désignant en son sein des référents qui sont les correspondants privilégiés des membres de l'association pour ce qui concerne leur domaine ou leur expertise.

Article 34 – DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions, soit à un ou plusieurs dirigeants salariés.

Il peut à tout moment retirer ces délégations.

Section 4 – Statut des administrateurs

Article 35 – INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'EPAULETTE peut rembourser aux administrateurs des frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants.

Article 36 – SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par L'EPAULETTE ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de L'EPAULETTE qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la fin de leur mandat.

Article 37 – OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent le conseil de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, qui sont prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

CHAPITRE III

PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1 – Élection et missions du président

Article 40 – ELECTION ET RÉVOCATION

Chaque année, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale qui a procédé au renouvellement des administrateurs, le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, en qualité de personne physique.

Il peut à tout moment être révoqué par le conseil.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de L'EPAULETTE quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Article 41 – VACANCE

En cas de vacance du poste de président par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président le plus ancien en fonction puis le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par le vice-président qualifié ci-dessus.

Article 42 – MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de L'EPAULETTE et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le président convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration et établit les ordres du jour.

Par délégation du conseil d'administration, le président engage les dépenses, décide des opérations sur les titres et les valeurs et attribue les secours.

Le président représente L'EPAULETTE en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre L'EPAULETTE dans les actions intentées contre elle.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8, L 510-9 et L 510-11 du code de la mutualité.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord du conseil d'administration, confier au directeur administratif et financier l'exécution de certaines tâches lui incombant et lui déléguer sa signature pour des actes déterminés.

Section 2 – Élection, composition et réunion du bureau

Article 43 – ELECTION ET REVOCATION

Les membres du bureau sont élus chaque année par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 44 – COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration,
- un premier vice-président,
- au moins un vice-président,
- un secrétaire général,
- un ou plusieurs administrateurs.

Article 45 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président et selon ce qu'exige l'administration de L'EPAULETTE.

La convocation est envoyée aux membres du bureau quinze jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Il n'est délivré aucun pouvoir pour les administrateurs absents.

Le président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est notifié au conseil d'administration.

Article 46 – LE PREMIER VICE-PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le premier vice-président et les vice-présidents secondent le président qui peut leur confier des études ou des missions particulières.

En cas d'empêchement, le premier vice-président supplée le président avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 47 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Il peut également être chargé des relations extérieures et du suivi de la réglementation.

Il assure la conduite des études qui lui sont confiées par le président.

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier au directeur administratif et financier ou à un autre salarié l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des actes nettement déterminés.

Article 48 et 49 – Disponibles

CHAPITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

Section 1 – Organisation

Article 50 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'organisation administrative et financière de L'EPAULETTE résulte de la mise en œuvre des délégations de pouvoir et de signature aux administrateurs et aux salariés dont les attributions sont définies dans les présents statuts et règlement intérieur.

Des procédures de contrôle sont mises en œuvre par le comité de surveillance et la commission de contrôle interne.

Article 51 – FONCTIONS DIRIGEANTES (DG & DAF)

1 - Le délégué général est un dirigeant nommé par le conseil d'administration qui en fixe les attributions et la rémunération. Il peut le révoquer à tout moment ou lui retirer tout ou partie de ses attributions.

Dans le respect des décisions des instances, le DG assure le pilotage de l'association. Il met à la disposition des instances (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) les informations et les moyens leur permettant de mener leurs réflexions sur les objectifs, d'arrêter des décisions politiques, stratégiques, budgétaires, de placement et de rechercher tous les éléments qui permettent d'orienter de façon déterminante le moyen et le long terme des activités de L'EPAULETTE, afin d'en assurer la défense et la promotion.

Le délégué général assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et aux réunions du bureau.

Le délégué général est tenu de déclarer au conseil d'administration, avant sa nomination, l'ensemble des activités professionnelles et fonctions électives qu'il entend conserver, et de faire connaître, après sa nomination, les autres activités ou fonctions qu'il entend exercer.

Le délégué général dispose de la signature des documents de son ressort et, en vertu de la délégation accordée par le Président, ceux entrant dans le champ de la délégation.

« les fonctions de délégué général et de directeur administratif et financier peuvent être associées et tenues par la même personne »

15

2 -Par délégation du conseil d'administration, le directeur administratif et financier effectue les opérations administratives, comptables et financières. Dans ce domaine, le directeur administratif et financier :

- est responsable de l'administration de L'EPAULETTE et du fonctionnement du siège ;
- assure la gestion du personnel et coordonne son action ;
- est responsable de la comptabilité et des états qui s'y rattachent ;
- règle les dépenses décidées par le conseil d'administration ou le président, les dépenses imposées et les dépenses normales de fonctionnement et de personnel ;
- assure le recouvrement des cotisations et des sommes dues à L'EPAULETTE ;
- établit les états financiers et les soumet au conseil d'administration et à l'assemblée générale ;
- prépare le budget prévisionnel qu'il soumet au président en vue de son approbation par le conseil d'administration.

Le directeur administratif et financier renseigne et conseille le président sur la situation financière de L'EPAULETTE et lui propose, s'il y a lieu, les mesures à prendre.

Le directeur administratif et financier, dispose de la signature des documents de sa responsabilité ou en vertu de la délégation accordée par le Président expressément déléguées.

Statuts de L'EPAULETTE

Section 2 – Produits et charges

Article 52 – PRODUITS

Les produits de L'EPAULETTE comprennent :

- les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- les produits des actifs dont elle dispose ;
- les dons et les legs mobiliers et immobiliers dans les conditions fixées à l'article L114-43 du code de la mutualité ;
- plus généralement, toutes les autres recettes conformes aux finalités de L'EPAULETTE, notamment les concours financiers, les subventions, les prêts etc.

Article 53 – CHARGES

Les charges comprennent :

- les dépenses nécessitées par les activités de L'EPAULETTE ;
 - les secours accordés aux membres participants ;
 - les versements faits aux unions et fédérations ;
 - la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination des mutuelles ;
 - la redevance prévue à l'article L.951-1, 2° du code de la sécurité sociale et affectée aux ressources de l'Autorité de contrôle des mutuelles (ACAM) pour l'exercice de ses missions ;
1. plus généralement, toutes les autres dépenses conformes à l'objet de L'EPAULETTE.

Section 3 – Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 54 – PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Par délégation du conseil d'administration, le président décide du placement et du retrait des fonds compte tenu, le cas échéant, des orientations de l'assemblée générale.

Article 55 – FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé à la somme de 5 000 €

Article 56 – FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

L'EPAULETTE adhère au système de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section 4 – Organes de contrôle

Article 57 – COMMISSION DE CONTRÔLE STATUTAIRE OU INTERNE

Une commission de contrôle statutaire (ou interne), composée de trois membres, est élue pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de la mutuelle non-administrateurs.

Son président est élu par la commission.

Ses membres peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an sur l'initiative de son président ou sur demande du président du conseil d'administration.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille.

Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président de la commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale.

Article 58 – VACANCE

En cas de vacance d'un membre de la commission de contrôle par décès, démission ou pour toute autre cause, le conseil d'administration procède à son remplacement.

Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale.

La ratification permet à la personne désignée d'achever le mandat de son prédécesseur.

Article 59 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

Un comité de surveillance, composé de deux administrateurs désignés pour un an par le conseil d'administration, assure la surveillance de la gestion de L'EPAULETTE.

En cas de vacance d'un membre du comité de surveillance, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement.

TITRE III

OBLIGATIONS DE L'EPAULETTE ET DE SES ADHERENTS

CHAPITRE I

OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Article 60 – COTISATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle qui est affectée au fonctionnement de L'EPAULETTE et à l'abonnement à la revue.

Le montant de la cotisation est fixé par référence au grade détenu dans la hiérarchie militaire.

Le conjoint survivant cotise une somme forfaitaire indépendante de la cotisation due par l'adhérent décédé.

La cotisation peut faire l'objet d'un prélèvement automatique.

Article 61 – COTISATIONS DES MEMBRES HONORAIRES

Les membres honoraires paient une cotisation fixée dans les conditions suivantes :

- officiers : même taux que les membres participants,
- autres personnes : montant correspondant à celui de commandant et lieutenant-colonel.

Article 62 – REVALORISATION DES COTISATIONS

Les cotisations font l'objet d'une revalorisation périodique décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 63 – CONDITION D'OCTROI DES SECOURS

Pour pouvoir bénéficier des avantages à caractère social de L'EPAULETTE, les membres participants doivent être à jour de leur cotisation et adhérer à L'EPAULETTE depuis au moins un an.

Le conseil d'administration peut déroger à cette dernière condition dans des circonstances particulières.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DE L'EPAULETTE

Article 64 – AVANTAGES À CARACTÈRE SOCIAL

L'EPAULETTE peut accorder à ses membres participants et à leurs ayants cause :

- des secours exceptionnels en cas d'événement familial grave, notamment maladie, blessure, accident ou décès ;
- des secours remboursables destinés à faire face à des dépenses exceptionnelles causées par les événements familiaux ci-dessus ou pour la réalisation de projets en relation avec les buts de L'EPAULETTE définis à l'article 2 des présents statuts.

Ces secours sont accordés par le président qui en fixe le montant et pour les secours remboursables les modalités de remboursement. Celles-ci sont communiquées au demandeur qui dispose d'un délai de dix jours pour faire part de son acceptation. Le président informe les administrateurs des secours accordés à chaque conseil d'administration.

Article 65 – INFORMATION DES ADHÉRENTS

Chaque adhérent reçoit gratuitement, sur sa demande, un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Il est informé de leurs modifications ainsi que de tous les évènements qui doivent être portés à sa connaissance par le bulletin de liaison dont sont destinataires tous les membres de L'EPAULETTE à jour de leur cotisation.

Article 66 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de L'EPAULETTE conformément à son objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67 – DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de L'EPAULETTE est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 20-1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20-1 des présents statuts, à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité.